

Concepts, intérêts et valeurs dans l'interprétation du droit positif

Droit Penal*

I

Dans le droit pénal de fond il n'existe pas de référence spécifique aux notions de bonne foi, de bonnes mœurs, de morale, de loyauté, ni d'autres similaires. Cela ne signifie pas pour autant qu'au moment d'interpréter certaines dispositions ou d'adapter certains comportements à un dispositif légal ces principes et ces valeurs constitutionnels ne s'appliquent pas. En effet, lors de l'analyse de certaines infractions pénales, ou si un droit spécifique a effectivement été enfreint ou mis en danger, l'interprète doit nécessairement tenir compte de ces conditions générales de comportement qui sont attendues de tout individu, dans ses relations avec les autorités publiques et dans ses interactions personnelles.

Ainsi, la Cour suprême a trouvé pertinent d'appliquer les principes de bonne foi et de confiance légitime lors de l'analyse des comportements criminels qui pourraient résulter de l'omission de divulguer certains aspects importants dans l'accomplissement d'un acte juridique, s'ils ont été connus ou bien s'ils avaient pu changer le cours des événements.

Conformément à une décision de la Cour constitutionnelle, la Cour suprême a déclaré que la bonne foi est non seulement un principe général du droit, mais aussi un postulat explicitement reconnu dans la Constitution (article 83) qui rayonne tout le droit et qui doit être pris en compte lors de l'interprétation du droit pénal. De ce fait, dans le cas de fraude, la Cour suprême a décidé, en conformité avec le critère de bonne foi, que «lorsque les éléments essentiels d'un négoce juridique sont omis, ou en cas d'être connus, s'ils obligent à ne pas souscrire le contrat, les conséquences juridiques de ces actes (...) ne restent pas dans le seul terrain des parties, mais **vont au-delà de l'intérêt général qui exige la transparence et la bonne foi dans les actes juridiques.** S'ils ne sont pas respectés le trafic commercial se verrait paralysé » étant donné que « les individus sont tenus de se conformer à des exigences d'honnêteté, de loyauté et de sincérité dans leurs diverses relations »¹.

De plus, quand le contenu et la portée de la loi, voire «l'ordre économique et social » sont contestés, et, en particulier s'agissant du délit d'enrichissement illicite, il est clairement indiqué que l'intérêt juridique protégé est la «morale sociale ou publique» ainsi que les

* Rapport préparé par Gerardo Barbosa Castillo, professeur Université Externado de Colombia. Traduction Oswaldo Perez, Université Externado de Colombia.

¹ Cour suprême de justice. Décision du 13 juin. 42548. M.P Luis Antonio Hernández Barbosa.

«valeurs éthiques», de sorte que l'acquisition de la propriété doit provenir d'un «juste titre»².

Par conséquent, bien que la législation actuelle ne mentionne pas des expressions telles que la bonne foi, la probité ou la morale, bien au-delà de préciser que certains comportements typiques protègent l'intégrité morale ou des droits juridiques similaires, l'interprétation du droit pénal est conforme à ces principes et à ces valeurs constitutionnelles, dont le non-respect peut être réclamé par des divers moyens de procédure et des actions constitutionnelles et légales.

Dans le Code pénal de 1980, ils existent quelques références à des critères pouvant être décrits comme subjectifs : lorsque «l'insensibilité morale du délinquant» ou la torture « morale » (actuellement il s'agit des souffrances psychologiques) sont considérées comme des circonstances aggravantes, ou la référence à la qualité «morale» du représentant légal d'un mineur afin de décider l'intervention de l'autorité de famille. Ces notions pouvant être ambiguës, elles ont changé dans le Code pénal en vigueur afin d'éviter tout scénario suggérant une ingérence indue dans la sphère privée de l'individu. Ce n'est donc pas par hasard que la Cour constitutionnelle a fait allusion, au cours des dernières années, au concept de morale publique ou sociale dans le droit constitutionnel, « ... ce qui correspond à un code de conduite, accepté, souhaitable et intériorisé par la société, dont le contenu est délimité par un contexte et une situation spécifique, ce qui reflète une complexité réductible à partir de l'application des principes et des valeurs qui sous-tendent l'objectif du bien commun, la coexistence pacifique et la vie en société »³.

Le Code de procédure pénale (loi 906 de 2004) semble s'orienter dans le même sens, en employant l'expression «moralité publique» comme l'une des raisons pouvant justifier la restriction de la publicité dans les procédures judiciaires. Quoi qu'il en soit, contrairement à la législation de fond, les Codes de procédure pénale émis au cours des dernières années (décret 2700 de 1991, loi 600 de 2000 et loi 906 de 2004) font référence aux concepts tels que la bonne foi, la loyauté ou la morale ; par exemple lorsqu'ils établissent que les parties doivent agir avec loyauté et de bonne foi ; ou lors de la prise des mesures de précaution ou de la restauration des droits qui doivent respecter les droits des tiers prouvant leur bonne foi ; ou lors du serment, il doit être rappelé au témoin l'importance morale et juridique de cet acte ; ou la pertinence morale de l'expert comme l'un des éléments à prendre en compte dans l'évaluation des éléments de preuve.

Autrement dit, que ce soit par une référence explicite ou par l'application directe des normes constitutionnelles, l'interprétation de la loi pénale - et même l'interprétation des plus hautes instances judiciaires - doit être pleinement compatible avec ces dispositions constitutionnelles et légales.

Selon la jurisprudence pénale, uniforme et réitérée, les délais de procédure sont d'ordre public et le Code de procédure pénale ne fait rien d'autre que de fixer le délai dans lequel

² Cour suprême de justice. Décision du 16 juillet 2014. 41800. M.P Gustavo Enrique Malo Fernández.

³ Cour constitutionnelle. Arrêt T-129 du 27 mars 2015. M.P Martha Victoria SÁCHICA Méndez.

doivent s'effectuer certaines actions ou la période qui doit s'écouler pour la notification et l'exécution des décisions judiciaires. Toutefois, la Cour suprême a jugé que l'application des dispositions de procédure doit être conforme au principe de bonne foi, en particulier en ce qui concerne les erreurs commises dans les délais par un opérateur de justice, qui génèrent une certaine attente raisonnable (confiance légitime) pour les parties concernées - que ce soit pour faire appel ou pour présenter des conclusions- de sorte que les conséquences négatives ne peuvent pas être transférées aux parties afin de protéger leur «bonne foi»⁴.

II

Bien que cela puisse sembler évident, il est nécessaire de mentionner le principe de légalité. Le premier alinéa de l'article 230 de la Constitution dispose : «Les juges, dans leurs décisions, ne sont soumis qu'à la primauté du droit ».

L'expression primauté de droit a été entendue par la Cour constitutionnelle, non pas comme une application purement formelle des lois, mais comme l'activité judiciaire développée sur la base d'un éventail beaucoup plus large, qui comprend les règles constitutionnelles et légales, les principes, les valeurs et les objectifs fondamentaux et l'interprétation judiciaire des plus hautes instances judiciaires⁵. En outre, le droit pénal ne peut être appliqué que par les organes établis par la loi pour cette fonction et nul ne peut être puni sans une décision de justice selon les formalités requises dans chaque cas⁶.

À son tour, le principe de légalité exige au législateur, lors de la définition d'une infraction, l'obligation de suivre les principes suivants: «(i) L'interdiction de l'analogie (*nullum crimen, nulla poena sine lege stricta*) ; (ii) l'interdiction du droit coutumier pour soutenir et augmenter la peine (*nullum crimen, nulla poena sine lege scripta*); (iii) l'interdiction de la rétroactivité ((*nullum crimen, nulla poena sine lege praevia*); (iv) l'interdiction de délits et des peines indéterminés (*nullum crimen, nulla poena sine lege certa*); (v) le principe de la nocivité du comportement (*nulla lex poenalis sine iniuria*); (vi) la nécessité de traiter le comportement comme une infraction (*nullum crimen sine necessitate*); et (vii) considérer le droit pénal vis-à-vis de l'acte et non de l'auteur »⁷. Peuvent également être ajoutés (viii) « le principe de légalité car la définition du comportement criminel correspond au législateur et non pas aux juges ni à l'administration » et (ix) « le principe de légalité strictement appelé typicité ou *taxativité*, exige que la conduite criminelle ne doit pas seulement être préalablement établie par le législateur, mais doit être clairement définie par la loi, de sorte que le travail du juge est limité à l'adéquation du comportement reproché à la description abstraite faite par la norme »⁸.

⁴ Cour suprême de justice. Décision du 18 janvier 2017. 47474. M.P Gustavo Enrique Malo Fernández.

⁵ Cour suprême de justice. Décision du 16 juin 2016. 86249. M.P José Luis Barceló Camacho.

⁶ Cour constitutionnelle. Arrêt C 297 du 8 juin 2016. M.P Gloria Stella Ortiz Delgado.

⁷ Cour constitutionnelle. Arrêt C-335 du 16 avril 2008. M.P Humberto Sierra Porto.

⁸ Cour constitutionnelle. Arrêt C 297 du 8 juin 2016. M.P Gloria Stella Ortiz Delgado.

L'activité du législateur et celle du juge ont un fondement constitutionnel, c'est pourquoi ils sont interdépendants et complémentaires. Le législateur doit répondre à certaines exigences pour la définition des règles de type criminel, ces exigences découlant des propres règles et des principes constitutionnels et, corrélativement, le juge doit soumettre ses décisions à ces principes constitutionnels et légaux.

En outre, on pourrait aussi parler du principe du caractère raisonnable et du principe de proportionnalité.

Le législateur est libre dans l'élaboration de lois et peut donc légiférer les procédures judiciaires avec une certaine indépendance et établir les comportements qui représentent les infractions les plus nuisibles aux intérêts juridiques les plus importants de la société. Toutefois, ces pouvoirs ne sont pas absolus et ont des limites qui trouvent fondement dans le principe du caractère raisonnable, car dans l'exercice du *ius puniendi* on ne peut pas émettre des règles en méconnaissant les fins de la procédure pénale ou les objectifs du droit pénal, comme serait, le respect effectif de la dignité humaine et de la liberté personnelle. Dans le même sens, même si le juge a une autonomie dans l'interprétation et l'application des règles, il peut s'en écarter s'il invoque un argument sérieux pour fonder une solution juridique différente. Le juge est également dans l'obligation d'interpréter les textes légaux au regard de la protection de la dignité humaine et de la liberté personnelle, de sorte que lors de la restriction des droits fondamentaux il doit agir en se soumettant à ce cadre afin d'éviter des actes capricieux ou arbitraires.

Ce qui précède est le scénario idéal. Cependant, comme la compréhension que nous avons des mots utilisés dans les textes juridiques peut varier en fonction du contexte (utilisation de la langue) ou parce qu'ils sont ajustés aux nouveaux besoins et aux nouvelles exigences de la société, le travail interprétatif entrepris par le législateur n'est pas aisé (il peut définir le champ d'application d'une règle, par exemple en vertu d'une nouvelle loi⁹) et celui du juge non plus; on parle alors de la doctrine du droit vivant¹⁰, qui a été spécialement employée par la Cour constitutionnelle dans la détermination de la validité d'actions d'inconstitutionnalité concernant les interprétations judiciaires de normes juridiques¹¹. Le panorama n'est pas facile, surtout lorsque des comportements qui affectent les intérêts les

⁹ Article 150 de la Constitution. « Le Congrès fait la loi. Il exerce les fonctions suivantes : 1. Interpréter, reformer et déroger les lois (...) ».

¹⁰ Cfr. Gerardo Barbosa Castillo <https://dialnet.unirioja.es/descarga/articulo/5312306.pdf>.

¹¹ « À de nombreuses reprises la Cour a noté que la qualification de la loi vivante acquière toute l'importance dans le contrôle constitutionnel en raison de la dynamique sociale et l'interprétation autorisée de la Cour. Cette qualification permet à la Cour de ne pas fonder l'analyse de constitutionnalité sur des interprétations purement hypothétiques ou des lois décontextualisées, mais de prendre comme référence les décisions qui ont été émises par chaque juridiction et démontrer une orientation jurisprudentielle dominante et bien établie (...). Dans ces conditions, la qualification de loi vivante émerge d'une étude encadrée par la compétence ordinaire de la Cour suprême et du Conseil d'Etat et s'applique donc au niveau de l'interprétation de la loi, et non pas de la Constitution. La valeur de cette caractérisation est basée donc sur l'interprétation de la loi demandée, ce qui ne diminue pas son importance, mais définit le champ d'application de celle-ci. Il appartient à la Cour constitutionnelle de décider si reçoit et adopte cette interprétation ». Cour constitutionnelle. Arrêt C-193 du 20 avril 2016. M.P Luis Ernesto Vargas Silva.

plus importants de la société sont en jeu et lorsqu'on utilise l'instrument de contrôle le plus sévère en termes de restriction des droits fondamentaux de l'individu.

En effet, il est parfois surprenant de constater des antagonismes entre la Cour constitutionnelle et la Cour suprême. Cela revêt une certaine complexité car la Cour suprême définit le champ d'application et l'interprétation des préceptes juridiques avec un critère d'autorité tandis que la Cour constitutionnelle décide des interprétations des règles de rang inférieur qui sont compatibles avec la Constitution et exclut celles qui sont contraires ou retire définitivement des normes du système juridique en cas d'absence d'adéquation aux postulats constitutionnels.

Par exemple, la Cour constitutionnelle, en abordant l'étude de certaines dispositions du Code de procédure pénale de 2004 sur les droits de la victime dans la procédure pénale, a déclaré qu'en sa qualité de partie intervenante spéciale, la victime pourrait exercer certaines prérogatives avec autonomie, y compris la possibilité de demander des preuves directement ou par l'intermédiaire de son avocat¹² ; inversement, la Cour suprême a noté que les moyens de preuve doivent être exercés par l'entremise du ministère public (*Fiscalía*), de sorte que ce soit au représentant de l'autorité de poursuite qui doit soumettre les demandes des moyens de preuve de la victime. Dans la pratique judiciaire, les juges ont opté pour l'une ou l'autre position juridique, mais finalement l'interprétation de la Cour suprême a prévalu, bien que la présentation des moyens de preuve exercés directement par la victime fût une compréhension raisonnable de la règle de procédure pénale faite par la Cour constitutionnelle. Cette interprétation est retenue sans considérer que cette restriction puisse gêner gravement ou sensiblement les droits à la vérité, à la justice et à la réparation de la victime.

III

L'article 295 du Code de procédure pénale de 2004 prévoit :

« Les dispositions de ce Code autorisant la privation préventive ou la restriction de la liberté de l'accusé sont exceptionnelles ; elles **ne peuvent être interprétées que de manière restrictive** et leur application doit être nécessaire, appropriée, proportionnée et raisonnable face aux dispositions constitutionnelles». (Souligné hors texte).

Dans le développement de ce dispositif, la Cour constitutionnelle a déclaré que «dans la procédure pénale, les règles dérogeant des garanties constitutionnelles sont d'interprétation restrictive, car elles constituent une dérogation à des mécanismes visant à préserver la liberté de l'exercice du *ius puniendi* de l'Etat (...). La Cour a établi que les restrictions aux garanties constitutionnelles dans les procédures pénales, liées à des fins générales présumées, tels que la réalisation une justice efficace, doivent être exceptionnelles et

¹² V.gr. Cour constitutionnelle. Arrêt C-209 du 21 mars 2007. M.P Manuel José Cepeda Espinosa.

restrictives, étant donné que le caractère raisonnable et proportionnel de l'exercice du *ius puniendi* est mesuré en termes de protection et de sauvegarde de la liberté individuelle, objectif primordial du droit pénal¹³.

Il en résulte qu'il est suffisant d'établir une exception ou une limitation à l'exercice des droits fondamentaux et des garanties de fond dans la procédure, pour que son application soit limitée seulement aux circonstances factuelles spécifiques prévues par la norme (interdiction d'analogie *in malam partem*), indépendamment du fait que ce sont les règles de fond ou de procédure avec des effets substantiels.

Quoi qu'il en soit, des décisions contradictoires peuvent être trouvées dans la pratique judiciaire, puisque ce mandat est pleinement respecté dans certains cas, par exemple lorsque la Cour suprême a rejeté l'application d'une cause de récusation prévue pour les experts que dans le cas d'espèce visait à s'étendre aux conseillers scientifiques¹⁴. Dans d'autres cas, la portée de la description juridique de certaines infractions a été indûment étendue, comme dans l'analyse du délit de « contracter sans le respect des exigences légales », la Cour a décidé d'étendre indistinctement ce que l'on entend par « exigences légales », en se référant aux éléments essentiels et aux accessoires pour la signature du contrat public, mais elle inclurait dans ce cas les principes généraux de passation des marchés publics et de la fonction publique, en exigeant une conduite plus stricte que celle envisagée par le législateur à l'occasion de la création de cette infraction pénale.

IV

La Cour constitutionnelle, dans la mise en œuvre de sa fonction (l'examen de la constitutionnalité des lois ou la résolution des cas spécifiques découlant de l'exercice de l'action de *tutela*, qui peut être tenté par tout citoyen par la violation de ses droits fondamentaux) fonde ses décisions sur des valeurs et des intérêts constitutionnels en tant que critères auxiliaires d'interprétation. Ces critères ont été progressivement définis en cohérence avec les objectifs de l'État (comme la promotion de la prospérité générale, la protection des principes, des droits et des devoirs en vertu de la Constitution et de veiller à la coexistence pacifique et la construction d'un ordre juste).

D'autre part, la Cour suprême de justice, fait explicitement référence aux valeurs les plus élevées et protégées dans les différents titres développés dans le Code pénal ; ainsi, elle définit en tant que tels, les droits à la vie et à l'intégrité personnelle, la confiance publique, l'ordre économique et social, l'administration publique, l'efficace exercice de la justice, parmi d'autres notions. D'autre part, le législateur ne peut établir des comportements

¹³ Cour constitutionnelle. Arrêt C 641 du 13 août 2002. M.P Rodrigo Escobar Gil.

¹⁴ « Cette interprétation n'a pas respecté le principe de normativité qui régit les empêchements et récusations lors de l'application aux experts judiciaires des conditions prévues pour les juges et magistrats et d'autres fonctionnaires ». Cour suprême de justice Decisión du 18 septembre 2014. 75743. M.P María del Rosario González Muñoz.

« affectant un droit légal à portée constitutionnelle »¹⁵ et le juge, lors de la résolution d'un cas particulier, se doit d'analyser si le comportement sous examen a la capacité de nuire ou de mettre en danger un intérêt juridique légalement protégé par le droit pénal, d'où il est affirmé que la notion d'intérêt juridique « est un critère de limitation de la typicité »¹⁶.

Il convient de noter que, dans les éléments constitutifs du type d'infraction pénal se trouve « l'objet » du comportement, qui est matériel et juridique ; à ce dernier est associé l'intérêt de l'État de protéger les droits et les valeurs individuels et sociaux. La législation pénale de fond comporte 22 titres avec les intérêts juridiques les plus importants visant à protéger la répression des comportements qui y sont énoncés et à l'intérieur de chaque groupe se trouvent les infractions liées aux valeurs les plus élevées qui sont protégées à l'intérieur de chaque titre.

Cependant, le droit sert seulement comme un principe directeur car dans un même titre se rassemblent parfois plusieurs infractions ayant des formes de participation très différentes de même valeur supérieure et l'interprétation des lois pénales s'applique dans la résolution de l'affaire en conditions d'uniformité, de cohérence et de répétition, propres du précédent judiciaire.

Par exemple, sous le titre général traitant de l'administration publique se trouve le délit de « violation du régime des incapacités et des incompatibilités » qui sanctionne le fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, soit impliqué dans le traitement, l'approbation ou la conclusion d'un contrat, en dépit d'avoir des motifs d'incompatibilité. La jurisprudence pénale a jugé que cette conduite vise à assurer le « postulat d'équité et de limitation constitutionnelle pour signer des contrats »¹⁷, et non pas à protéger le patrimoine de l'État (comme avec le délit de « détournement de fonds par des crédits » inclus dans le même titre) ; selon l'opinion de la Cour, le juge ne s'intéresse pas à la conformité de l'objet contractuel ou à l'intégrité des ressources publiques, car cela ne sera pas suffisant pour éroder la structure de cette infraction pénale. Ainsi, les lignes directrices d'interprétation se construisent peu à peu, et, elles doivent être respectées par les juges en raison de la hiérarchie, à moins qu'ils ne fournissent un argument réel et valable pour s'en écarter.

Les mécanismes de contrôle seraient les recours ordinaires, extraordinaires et les actions prévues par la législation, à travers lesquels on pourrait faire valoir, par exemple, une violation directe du droit matériel du fait de la mauvaise application ou de la mauvaise interprétation du droit pénal, dans le cas où elle serait sélectionnée de manière incorrecte ou bien si la nature dans l'application d'un cas particulier est déformée ou encore dans le cas d'une violation indirecte à cause d'erreurs d'appréciation des éléments de preuve (par exemple, pour avoir ignoré ou mal évalué une preuve sur l'objet juridique de la conduite).

En dernier ressort, l'inculpé pourrait présenter une action de *tutela* contre une décision judiciaire, qui impose des exigences générales et particulières de procédure qui, dans la

¹⁵ Cour constitutionnelle. Arrêt C 335 du 16 avril 2008. M.P Humberto Sierra Porto.

¹⁶ Cour suprême de justice. Décision du 16 juillet 2014. 41800. M.P Gustavo Enrique Malo Fernández.

¹⁷ Cour suprême de justice. Décision du 10 décembre 2015. 37345. M.P Eugenio Fernández Carlier.

pratique, rendent très difficile la prospérité des revendications du demandeur, en particulier lorsque le juge de *tutela* (celui qui fait partie des tribunaux ordinaires) prend soin de ne pas empiéter sur les décisions des instances ordinaires par ce mécanisme exceptionnel de protection des droits fondamentaux.

V

Les questions posent deux scénarios. S'il y a un conflit entre les valeurs ou les intérêts juridiques protégés ; à savoir lors de la configuration des infractions multiples qui protègent différents intérêts juridiques qui sont considérées comme des enfreintes ou une mise en danger dans un cas particulier ; les critères d'interprétation traditionnels devraient s'appliquer, tels que les principes de la spécialité, de la subsidiarité et de *l'alternativité*, afin de déterminer s'il existe un concours réel de normes. Pour contrôler ces décisions ils existent les voies de recours ordinaires et extraordinaires prévus par la procédure pénale.

Mais s'il y a un conflit entre les principes et les droits fondamentaux, tel que le conflit d'intérêts qui peut survenir lors de l'adoption d'une mesure restreignant la liberté, ou un autre droit subjectif, à savoir le droit d'accès à la justice de la société et de la victime, en évitant ainsi toute interférence dans la procédure ou toute situation qui constitue un danger pour la société, compte tenu de la gravité des faits enquêtés, face au droit de l'accusé à sa liberté personnelle ; ce conflit doit être résolu en référence à des critères de rationalité avec lesquels le juge cherche à savoir si l'application des mesures de sécurité dans ce cas particulier est utile, nécessaire et proportionné. Elles seront utiles si elles servent au but requis ; elles seront nécessaires si le but recherché ne peut être atteint que grâce à une mesure préventive spécifique ; et elles seront proportionnées si les dommages résultant de la mesure sont justifiés par un bénéfice nettement plus élevé.

En tout cas, l'utilité de la privation de liberté peut être tautologique, car s'il s'agit d'assurer la présence d'une personne à l'instruction, évidemment la restriction de la liberté peut être comprise comme un moyen utile. Mais si ce critère est confronté à celui de la nécessité et de la proportionnalité stricte, on peut arriver à des conclusions différentes, pour lesquelles il conviendra d'observer d'autres paramètres ou des références de conduite comme les antécédents, l'attitude de l'inculpé face à une éventuelle collaboration avec la justice, parmi d'autres aspects. De sorte que les mêmes résultats peuvent être atteints par des voies alternatives, telles que l'assignation à domicile, ou même la liberté contrôlée par une surveillance électronique. La décision qui impose une mesure préventive, sera soumise à des recours afin de fixer la pertinence de la mise en œuvre de ces critères du caractère raisonnable des mesures qui affectent la liberté de l'inculpé.

Dans le même sens, la Cour constitutionnelle a fait appel, à plusieurs reprises, au critère de proportionnalité composé de trois sous-principes : l'adéquation, la nécessité et la

proportionnalité au sens strict¹⁸ comme critères d'argumentation pour résoudre les conflits entre les principes et les droits fondamentaux.

Bien que le critère de proportionnalité ait été spécialement développé par la justice constitutionnelle, le droit pénal met aussi en œuvre les principes de nécessité, de proportionnalité et de *raisonnabilité*, en particulier pour l'imposition de la peine ou d'une mesure préventive. Ces principes seront observés en général, pour l'interprétation du droit pénal ou en cas de conflit entre les droits fondamentaux, le cas échéant, en servant d'orientation pour trouver une solution concrète conforme aux principes constitutionnels et légaux.

¹⁸ « Dans l'arrêt T-422 de 1992, la Cour constitutionnelle a indiqué, comme ligne directrice, que l'inégalité de traitement ne porte pas atteinte au principe de proportionnalité: a) s'il est adapté à la réalisation d'un objectif constitutionnel; b) s'il est nécessaire, à savoir qu'il n'existe un autre moyen moins coûteux pour atteindre le but constitutionnellement visé; et c) s'il est proportionné, à savoir que l'inégalité de traitement ne sacrifie pas les valeurs et les principes qui ont une valeur plus élevée que celui qui consiste à réaliser le traitement différencié.